

3. Cybersexualité

- « Article 333bis/1 », Code pénal, 8 juin 1867 (Section 8 – Remplacé par la loi du 5 février 2016).
- « Article 371/1 », Code pénal, 8 juin 1867 (Chapitre 5 – Remplacé par la loi du 1^{er} février 2016).
- “ Billet Loisirs et vacances « Sexting : une pratique risquée ! »”, Infor Jeunes, 22 avril 2016.
- “ La cybersexualité” – Catherine UYTENDAELE, Céline COX et Nathalie PETRE, Planning Familial « Choisir Huy », 22 avril 2016.
- “Loi relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d’infractions à caractère sexuel”, Moniteur Belge, 30 avril 2014.



Le minimum de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} est élevé à nouveau et dans la même proportion lorsque :

- 1° le mineur est âgé de moins de seize ans ; ou
- 2° la personne visée à l'alinéa 1^{er} abuse de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve le mineur ; ou
- 3° la personne visée à l'alinéa 1^{er}, est le père, la mère, un autre ascendant, l'adoptant, ou toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde ; ou

4° l'action d'attirer des mineurs ou de les utiliser en vue de commettre un crime ou un délit, constitue une activité habituelle.]¹ ▽³

►1. — Ainsi modifié par la loi du 10 août 2005, art. 4, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 14.

►2. — Ainsi modifié par la loi du 26 novembre 2011, art. 29, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012. Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi, rubrique *Code d'instruction criminelle, Dispositions particulières, ci-après*.

◻ 3. — Prévue à l'art. 433 C.pén., la circonstance qu'un mineur a été utilisé pour commettre le délit ou le crime, a pour effet d'élever le minimum de la peine d'emprisonnement ou de la réclusion à temps ; portant sur le minimum et non le maximum de la peine, cette élévation n'a pas d'incidence sur la faculté, prévue à l'art. 2, 1°, de la loi du 4 octobre 1867, de correctionnaliser un crime auquel la loi attache une peine n'excédant pas vingt ans de réclusion et la correctionnalisation d'un tel crime n'oblige pas le juge qui en est saisi à tenir la circonstance aggravante susdite pour inexistante ou inapplicable. — Cass. 28 mars 2012 P.12.0097.F., Pas. p. 713.

►1[Section 7

De l'atteinte à la vie privée du mineur]¹

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 5, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 14.

Art. 433bis. ►1[La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites.

Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue ►2[aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis]² de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ►2[à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]² ou dans la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ►2[à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait]².

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement.]¹

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 6, qui entre en vigueur le 2 septembre 2005 en vertu de son art. 14.

►2. — Ainsi modifié par la loi du 15 mai 2006, art. 22, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 en vertu de l'art. 3 de l'A.R. du 25 février 2007 (Mon. 2 mars 2007, p. 10384).

►1[Section 8

Du leurre de mineurs par le biais des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles ou délictuelles]¹

►1. — Ainsi remplacé par la loi du 5 février 2016, art. 26, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

Art. 433bis/1. ►1[Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit :

1° s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité ;

2° s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges ;

3° s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque ;

4° s'il a usé de toute autre manœuvre.]¹

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 avril 2014, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 30 avril 2014.

►1[CHAPITRE IIIter

DE L'EXPLOITATION DE LA MENDICITÉ]¹

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 6, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433ter. ►1[Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros :

1° quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'aura incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'aura mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

2° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui.

La tentative de commettre les infractions visées à l'alinéa 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros.]¹

►2[L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]²

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

►2. — Ainsi inséré par la loi du 24 juin 2013, art. 3, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 juillet 2013.

Art. 433quater. ►1[L'infraction visée à l'article 433ter, alinéa 1^{er}, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros lorsqu'elle aura été commise :

1° à l'égard d'un mineur ;

2° en abusant de la ►2[situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale]², de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

3° en faisant usage, de façon directe ou indirecte manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.]¹

►3[L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]³

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

►2. — Ainsi modifié par la loi du 26 novembre 2011, art. 30, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 janvier 2012. Voy. toutefois l'art. 43 de ladite loi, rubrique *Code d'instruction criminelle, Dispositions particulières, ci-après*.

►3. — Ainsi inséré par la loi du 24 juin 2013, art. 4, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 juillet 2013.

►1[CHAPITRE IIIter

DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS]¹

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 9, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

Art. 433quinquies. § 1^{er}. ►1[►2[Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution d'autres formes d'exploitation sexuelle ;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ; ►4...]

4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.]²

Sauf dans le cas visé au 5°, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1^{er} à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. L'infraction prévue au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

§ 4. ►3[L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.]³ ▽⁶

►1. — Ainsi inséré par la loi du 10 août 2005, art. 10, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et a été publiée le 2 septembre 2005.

►2. — Ainsi remplacé par la loi du 29 avril 2013, art. 2, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 juillet 2013.

►3. — Ainsi inséré par la loi du 24 juin 2013, art. 5, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 23 juillet 2013.

◻ 4. — La mise au travail de travailleurs de manière à ce qu'ils soient exploités économiquement constitue une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine comme vue par l'art. 433quinquies, § 1^{er}, 3°, C.pén. — Cass. 5 juin 2011 P.12.0107.N., Pas. p. 1307.

◻ 5. — Le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun ; il n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin.

Le recrutement d'une personne à des fins de travail ou de servi-

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés aux alinéas précédents, si cette mission a reçu son exécution.]¹ ▽2...3

► 1. – Ainsi modifié par L. 28 novembre 2000, art. 5.

▫ 2. – La loi du 28 novembre 2000 ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

▫ 3. – Voy. C.civ., art. 327 s.

Art. 364 à 367. ▽1[...]

► 1. Abrogés par L. 28 novembre 2000, art. 52.

▫ 2. – La loi du 28 novembre 2000 ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

CHAPITRE IV

►1[...]

► 1. – Abrogé par la loi du 28 novembre 2000, art. 51.

Art. 368 à 371. ▽1[...]

► 1. Abrogés par L. 28 novembre 2000, art. 52.

▫ 2. – La loi du 28 novembre 2000 ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

►1[CHAPITRE V

DU VOYEURISME, DE L'ATTENTAT À LA PUDEUR ET DU VIOL¹

► 1. – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} février 2016, art. 7, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

▫ 2. – L'art. 6 C.E.D.H. ne subordonne pas nécessairement la condamnation d'un prévenu d'abus sexuel au préjudice d'un enfant, à la mise en présence, directe ou indirecte, de l'abuseur et de l'abusé ; il appartient au juge du fond d'apprécier, en fonction du jeune âge de la victime et des droits de la défense du suspect, si la confrontation ou l'interrogation d'une partie par l'autre peuvent servir la manifestation de la vérité sans aggraver inutilement le traumatisme de la victime. – Cass. 22 octobre 2014 P.13.0764.F., Pas. p. 2308.

Art. 371/1. ▽1[Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1^o observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

– directement ou par un moyen technique ou autre,

– sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

– alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

– alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée ;

2^o montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution.]¹

► 1. – Ainsi inséré par la loi du 1^{er} février 2016, art. 8, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

Art. 372. ▽1[Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion ▽2[de cinq ans à dix ans].² ▽5

Sera puni ▽3[de la réclusion]³ de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ▽3[ou adoptant]³ sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. ▽3[La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle.]³ ▽4 ▽6...10

► 1. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 48.

► 2. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 6, 1^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

► 3. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 6, 2^o, 3^o et 4^o, qui ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

▫ 4. – Par son arrêt n° 167/2009 du 29 octobre 2009 (*Mon. 29 décembre 2009*, p. 82229), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

« Les articles 372, 373 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution. »

▫ 5. – La loi établit une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle.

La réalité de cette atteinte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant. Il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non, éveillés en lui. – Cass. 10 juin 2015 P.15.0316.F., J.T. p. 594 avec obs. R. de Béco.

▫ 6. L'âge de la victime est un élément de l'infraction et non une circonstance aggravante. – Cass. 15 janvier 1923, Pas. p. 155.

▫ 7. Pour l'interprétation de l'expression « actes de violence », voy. Cass. 3 juin 1940, Pas. p. 158 et 11 février 1942, Pas. p. 40.

▫ 8. La distinction faite en fonction de l'âge de la victime par les articles 372, alinéa 1^{er}, et 375, alinéa 6, du Code pénal, n'implique pas la présomption légale et irréfragable suivant laquelle un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis qui commet un attentat à la pudeur ou un viol, agit sous une contrainte morale à laquelle il n'a pu résister. – Cass. 28 septembre 1993, Pas. p. 763.

▫ 9. L'attentat à la pudeur est une infraction intentionnelle ; elle suppose que son auteur veut commettre l'acte prohibé par la loi et le sait objectivement immoral ou obscène ; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été, en outre, mû par le désir de satisfaire ses propres passions. – Cass. 30 septembre 2009 P.09.0709.F., *Larcier Cass.* n° 763, R.D.P. 2010, p. 680, Pas. p. 2051. De même, la circonstance que l'auteur aurait été animé d'un but impudique concerne le mobile qui l'anime sans constituer un élément de l'infraction. – Cass. 6 février 2013 P.12.1650.F., R.D.P. p. 632 avec concl. min. publ.

▫ 10. – Le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle de la victime, telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits ; lorsqu'il considère que les actes reprochés au prévenu pouvaient avoir blessé la pudeur de la victime, le juge ne doit pas répondre à ses conclusions contestant leur gravité. – Cass. 6 février 2013 P.12.1650.F., R.D.P. p. 632 avec concl. min. publ.

Art. 372bis. ▽1[...]

► 1. Abrogé par la loi du 18 juin 1985, art. 1^{er}.

Art. 373. ▽1[²]Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, l'attentat à la pudeur commis sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.]² ▽7...8

Si l'attentat a été commis sur la personne ▽3[ou à l'aide de la personne]³ d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion ▽4 cinq ans à dix ans]⁴.

La peine sera ▽5[de la réclusion]⁵ de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.]⁵ ▽6 ▽9...10

► 1. – Ainsi modifié par L. 15 mai 1912, art. 49.

► 2. – Ainsi remplacé par la loi du 1^{er} février 2016, art. 9, 1^o, ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

► 3. – Ainsi modifié par la loi du 1^{er} février 2016, art. 9, 2^o, qui ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de cet art. et a été publiée le 19 février 2016.

► 4. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 7, 1^o, ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

► 5. – Ainsi modifié par la loi du 28 novembre 2000, art. 7, 2^o, ne comporte aucune disposition spécifique quant à l'entrée en vigueur de ses articles 1^{er} à 35, 41 et 49 à 53 et a été publiée au *Moniteur belge* du 17 mars 2001.

▫ 6. – Par son arrêt n° 167/2009 du 29 octobre 2009 (*Mc 29 décembre 2009*, p. 82229), la Cour constitutionnelle dit pour droit :

« Les articles 372, 373 et 375 du Code pénal ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution. »

▫ 7. – Des seules constatations que l'inculpé est le tenancier d'un hôtel, dans une chambre duquel une caméra a été dissimulée derrière un miroir, et que « l'exploitation des cassettes enregistrées révèle exclusivement les ébats amoureux de sept couples filmés leur insu », la chambre des mises en accusation ne peut légalement déduire qu'il existe dans le chef dudit inculpé des indices sérieux de culpabilité d'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur des personnes majeures de l'un et de l'autre sexe. – Cass. 23 janvier 2008 P.08.0105.F., *Larcier Cass.* n° 338.

▫ 8. – Le délit d'attentat à la pudeur prévu à l'art. 373, al. 1^o C.pén. suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. Même perpétrée sans contact physique, l'infraction requiert que la pudeur de la victime ait été blessée par l'acte ou le fait auquel elle n'a pas eu la possibilité de se soustraire.

Pour déterminer si un acte commis sans attouchement blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contrairement à la perception commune de la décence. L'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisée par un des partenaires à l'insu de l'autre, n constitue dès lors pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'art. 373, al. 1^{er}, C.pén. – Cass. 27 novembre 2013 P.13.0714.F. R.D.P. 2014, p. 226 avec concl. min. publ.

▫ 9. – Les violences ou menaces visées à l'al. 1^{er} impliquent qu'en raison d'une contrainte physique la victime n'avait pas physiquement la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés, ou que, à cause des actes soudains et imprévus de l'auteur, elle n'a pas eu l'occasion de s'y opposer ou qu'elle n'a toléré ces faits qu'en raison d'une contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. – Cass. 7 mars 1989, Pas. p. 689, concl. min. publ. dans A.C. Les violences comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces peuvent impliquer qu'en raison des actes imprévus de l'auteur, la victime n'a pas eu l'occasion de résister et de s'opposer à des actes immoraux soudains et imprévus qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés. – Cass. 20 septembre 2005 P.05.0876.N., *Larcier Cass.* 2006, n° 7. Voy. aussi Cass. 9 octobre 2012 P.11.2120.N., Pas. p. 1867, J.L.M.B. 2015 avec obs. F. Kutry.

▫ 10. – L'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. – Cass. 6 octobre 2004 P.04.0665.F., J.T. 2005, p. 100.

Art. 374. L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution. ▽1...2

▫ 1. – Voy. C.pén., art. 105.

▫ 2. – L'infraction d'attentat à la pudeur n'existe que lorsque sont accomplis des actes d'une certaine gravité, portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. – Cass. 7 janvier 1997, Pas. p. 32 ; Cass. 24 mai 2011 P.10.1990.N., Pas. p. 1446.



Sexting : une pratique risquée !

*Billet
Loisirs - Vacances*



Envie d'envoyer une photo sexy de toi à ton amoureux(se) ? Tu veux faire plaisir à ta copine en te laissant filmer pendant des moments câlins ? Tu penses que mettre une photo sexy de toi sur ton mur te rendra populaire ? Fais gaffe : le contrôle de tes photos et donc de ton image peut, subitement, t'échapper...

Le mot « sexting » est une contraction des mots anglais « sex » (sexe) et « texting » (SMS). Cela signifie que tu envoies des photos dénudées ou suggestives de toi à une personne via SMS, e-mail, webcam ou tout autre moyen de communication. Il n'y a rien de problématique en soi, tant que tu le fais de ta propre volonté et sans aucune pression. Tu dois seulement bien réaliser qu'une fois que tu as envoyé la photo, tu n'as plus de contrôle sur ce qui peut se passer par la suite. Tu n'es jamais sûr(e) à 100% que ton petit ami (ou ta petite amie) ou la personne à qui tu l'as envoyée ne va jamais la transférer à d'autres ou la mettre en ligne.

Tu prends le risque ?

Tu as quand même envie d'envoyer une photo osée de toi ou poser en petite tenue devant ta cam ? Fais alors en sorte que ton visage ne soit pas visible ! Ton petit copain ou ta petite copine te reconnaîtra mais, si par hasard, ton voisin voit la photo, ce sera beaucoup plus difficile pour lui de savoir qui se trouve dessus.

Des regrets ?

Sois honnête avec la personne à qui tu l'as envoyée en lui disant que tu regrettes et que tu aimerais qu'il/elle la supprime. Il/elle ne veut pas ? Cherche de l'aide auprès de tes parents, d'un professeur ou d'un autre adulte de confiance. Tu peux également contacter la ligne d'aide de Child Focus via le 116 000 ou le chat 116000.be.

Si la photo a été mise en ligne sur Facebook ou d'autres sites Web, tu n'as, hélas, plus de contrôle sur qui l'a partagée, enregistrée ou transférée. Si tu as mis toi-même la photo en ligne, supprime-la. Si la photo est également postée sur le profil de quelqu'un d'autre, demande à cette personne de la supprimer dès que possible. Si cela ne fonctionne

pas, demande alors à Facebook de le faire en cliquant sur « Option » en-dessous de la photo. Là aussi Child Focus, grâce à ses contacts directs avec Facebook et d'autres réseaux sociaux tels que ask.fm, Twitter, etc., peut t'aider efficacement et rapidement. La rapidité étant en effet essentielle pour limiter la diffusion de ladite photo.

Photo coquine d'un copain ou d'une copine

Par SMS, email, via Facebook, tu reçois une photo d'un(e) de tes copains/copines... complètement nu(e) ! Ne transfère pas la photo : tu rendrais sa situation encore plus compliquée. Préviens-le/la, il/elle appréciera que tu l'aides.

En règle générale, sur le Net, pour éviter les soucis, retiens ceci : « Ne poste rien que tu ne montrerais à ta grand-mère »!

Plus d'info ?

Le sexting en chiffres:

En 2015, Child Focus a reçu 62 demandes d'aide relatives au sexting (41 en 2014). Les ados concernés avaient en moyenne 13 ou 14 ans.

INFOR
JEUNES



La cybersexualité

Très peu de jeunes évoquent spontanément la cybersexualité lors de leurs contacts avec le Planning Familial ! Peut-être parce que le monde virtuel, les échanges sur les réseaux sociaux font tellement partie du paysage, sont tellement ancrés dans la vie du jeune, qu'ils paraissent aller de soi, couler de source ?

Le fait de pouvoir communiquer de manière virtuelle peut faciliter les échanges entre individus et permet notamment aux plus inhibés d'oser faire le pas vers l'autre et d'être ainsi en relation.

La possibilité de pouvoir rester anonyme permet d'accéder, incognito, à divers contenus.

Les frontières « vie privée / vie publique » sont de plus en plus floues puisque les réseaux de la vie réelle ont tendance à s'élargir dans la vie virtuelle (les amis de l'école sont élargis aux amis des amis,...).

Par ailleurs, la notion de vie privée est propre à chacun, nous n'avons pas tous intégré les mêmes frontières.

Le jeune est donc très souvent connecté sans que cela ne lui pose souci. Ce sont souvent ses parents qui s'inquiètent et interpellent le planning familial pour savoir comment gérer le temps passé par le jeune devant l'écran, comment mettre des limites...En outre, la vision de séquences à caractère sexuel, alarme les parents. Le rôle de l'adulte consiste à amener le jeune à réfléchir à ce qui relève de l'intimité profonde (ce que je garde dans mon jardin secret), de l'intime (que je souhaite partager avec les plus proches, quelques personnes) et de ce qui relève du domaine "public", qui peut être diffusé de manière plus large.

Nous devons sensibiliser les jeunes à ces notions, qui peuvent amener à certaines dérives (cyber harcèlement, pédopornographie,...). Il est également important d'informer les jeunes que ce que l'on dit ou publie sur les réseaux ne nous appartient plus.

L'hypersexualisation :

Aujourd'hui, on constate une omniprésence de la sexualité dans tous les aspects de notre quotidien et ce, aussi bien en privé que dans la sphère publique (publicités ou émissions de télévision, internet, publicités en rue,...).

Nous nous retrouvons donc noyés dans ce genre d'images qui renvoient, d'une manière ou d'une autre, à la sexualité. Ces images peuvent être présentes sur tous les supports (téléphone, tablettes, consoles de jeux, télévisions, ordinateurs,...) et les jeunes, habitués à jongler sans cesse entre ces différents supports, y sont donc régulièrement confrontés. Le fait d'être constamment baigné dans ce contexte a pour conséquence qu'on ne s'en rend

même plus compte, ce qui amène parfois, chez certains, une banalisation de la sexualité. Les jeunes, étant dans ce contexte de partage de photos plus ou moins intimes (via la presse people notamment) éprouvent parfois des difficultés à distinguer ce qui relève de la sphère publique ou de la sphère privée.

Et la pornographie dans tout ça ?

L'accès au contenu pornographique n'a jamais été aussi simple, rapide voire anonyme. Beaucoup de parents et/ou de professionnels s'inquiètent quant aux éventuelles conséquences que cet accès à la pornographie peut avoir sur la sexualité des jeunes. Il est vrai que ces vidéos présentent un modèle de sexualité assez réducteur (obligation de performance, sexualité sans affects, rôles masculins et féminins stéréotypés, images pouvant faire douter les jeunes de leur propre corps,...). Toutefois, il nous paraît important de relativiser. En effet, les adolescents ainsi que les enfants ont toujours été curieux de la sexualité. Depuis toujours, ils cherchent des images, des informations pour répondre à leurs questionnements. Les fausses croyances concernant la sexualité sont nombreuses et existaient bien avant l'arrivée de la pornographie sur nos écrans.

Là où cela peut devenir inquiétant, c'est lorsque le contenu pornographique devient la seule référence en matière d'éducation à la vie sexuelle pour le jeune. Toutefois, nous constatons que cela est très rarement le cas. En effet, les jeunes échangent, discutent entre eux et le sujet est bien sûr abordé lors des animations du planning. C'est à nous, en tant qu'adultes, à avoir une attitude d'ouverture vis-à-vis de ces questions pour montrer aux jeunes qu'on peut en parler.

Catherine UYTENDAELE
Céline COX
Nathalie PETRE
Planning Familial « Choisir Huy »

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2014/09191]

10 APRIL 2014. — Wet betreffende de bescherming van minderjarigen tegen benadering met als oogmerk het plegen van strafbare feiten van seksuele aard (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2. In boek II, titel VII, hoofdstuk V, van het Strafwetboek, wordt een artikel 377ter ingevoegd, luidende :

“Art. 377ter. In de gevallen bepaald in dit hoofdstuk of in de hoofdstukken VI en VII van deze Titel, wordt de minimumstraf van de bij die artikelen bepaalde straffen verdubbeld in geval van gevangenisstraf en met twee jaar verhoogd in geval van opsluiting, wanneer de misdaad of het wanbedrijf is gepleegd ten aanzien van een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar en deze misdaad of dit wanbedrijf is voorafgegaan door een benadering van deze minderjarige vanwege de dader met het oogmerk op een later tijdstip de in dit hoofdstuk of in de hoofdstukken VI en VII van deze Titel bepaalde feiten te plegen.

In de gevallen bedoeld in artikel 377, vierde tot zesde lid, wordt de verhoging van de minimumstraf bepaald in het eerste lid beperkt in die mate dat deze, toegepast samen met de verhoging van de straffen bepaald in artikel 377bis, niet hoger komt te liggen dan de bepaalde maximumstraf.”

Art. 3. In boek II, titel VII, hoofdstuk V, van hetzelfde Wetboek, wordt een artikel 377quater ingevoegd, luidende :

“Art. 377quater. De meerderjarige die door middel van de informatie- en communicatietechnologie aan een minderjarige beneden de volle leeftijd van zestien jaar een voorstel doet tot ontmoeting met het oogmerk een misdrijf te plegen bepaald in dit hoofdstuk of in de hoofdstukken VI en VII van deze Titel, wordt, voor zover dit voorstel is gevolgd door materiële handelingen die tot een dergelijke ontmoeting leiden, gestraft met een gevangenisstraf van één jaar tot vijf jaar.”

Art. 4. In artikel 382bis, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, ingevoegd bij de wet van 13 april 1995, vervangen bij de wet van 28 november 2000 en laatst gewijzigd bij de wet van 14 december 2012, wordt het woord “377quater,” ingevoegd tussen de woorden “372 tot 377,” en de woorden “379 tot 380ter”.

Art. 5. In artikel 382quater van hetzelfde Wetboek, ingevoegd bij de wet van 14 december 2012, wordt het woord “377quater,” ingevoegd tussen de woorden “372 tot 377,” en de woorden “379 tot 380ter”.

Art. 6. In artikel 458bis van hetzelfde Wetboek, ingevoegd bij de wet van 28 november 2000, gewijzigd bij de wet van 30 november 2011 en bij de wet van 23 februari 2012, wordt het woord “377quater,” ingevoegd tussen de woorden “372 tot 377,” en de woorden “392 tot 394”.

Art. 7. In artikel 10ter, eerste lid, 2°, van de wet van 18 april 1878 houdende de Voorafgaande Titel van het Wetboek van strafvordering, ingevoegd bij de wet van 13 april 1995, vervangen bij de wet van 28 november 2000 en laatst gewijzigd bij de wet van 6 februari 2012, wordt het woord “, 377quater” ingevoegd tussen de woorden “372 tot 377” en de woorden “en 409”.

Art. 8. In artikel 21, derde lid, van dezelfde wet, laatst gewijzigd bij de wet van 30 november 2011, wordt het woord “377quater,” ingevoegd tussen de woorden “372 tot 377,” en het woord “379,”.

Art. 9. In artikel 21bis, eerste lid, van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 13 april 1995 en gewijzigd bij de wetten van 28 november 2000 en 30 november 2011, wordt het woord “377quater,” ingevoegd tussen de woorden “372 tot 377,” en het woord “379,”.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2014/09191]

10 AVRIL 2014. — Loi relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d’infractions à caractère sexuel (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l’article 78 de la Constitution.

Art. 2. Dans le livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, il est inséré un article 377ter rédigé comme suit :

“Art. 377ter. Dans les cas prévus par le présent chapitre ou par les chapitres VI et VII du présent titre, le minimum des peines portées par les articles concernés est doublé s’il s’agit d’un emprisonnement, et augmenté de deux ans s’il s’agit de la réclusion, lorsque le crime ou le délit a été commis à l’encontre d’un mineur de moins de seize ans accomplis et que préalablement à ce crime ou à ce délit, l’auteur avait sollicité ce mineur dans l’intention de commettre ultérieurement les faits visés au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre.

Dans les cas visés à l’article 377, alinéas 4 à 6, l’augmentation du minimum de la peine prévue à l’alinéa 1^{er} est limitée de telle sorte que, combinée à l’augmentation des peines prévue à l’article 377bis, elle n’excède pas le maximum de la peine prévu.”

Art. 3. Dans le livre II, titre VII, chapitre V, du même Code, il est inséré un article 377quater rédigé comme suit :

“Art. 377quater. La personne majeure qui, par le biais des technologies de l’information et de la communication, propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l’intention de commettre une infraction visée au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre, sera punie d’un emprisonnement d’un an à cinq ans, si cette proposition a été suivie d’actes matériels conduisant à ladite rencontre.”

Art. 4. Dans l’article 382bis, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par la loi du 13 avril 1995, remplacé par la loi du 28 novembre 2000 et modifié en dernier lieu par la loi du 14 décembre 2012, le mot “377quater,” est inséré entre les mots “372 à 377,” et les mots “379 à 380ter”.

Art. 5. Dans l’article 382quater du même Code, inséré par la loi du 14 décembre 2012, le mot “377quater,” est inséré entre les mots “372 à 377,” et les mots “379 à 380ter”.

Art. 6. Dans l’article 458bis du même Code, inséré par la loi du 28 novembre 2000 et modifié par la loi du 30 novembre 2011 et la loi du 23 février 2012, le mot “377quater,” est inséré entre les mots “372 à 377,” et les mots “392 à 394”.

Art. 7. Dans l’article 10ter, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 18 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, inséré par la loi du 13 avril 1995, remplacé par la loi du 28 novembre 2000 et modifié en dernier lieu par la loi du 6 février 2012, le mot “, 377quater” est inséré entre les mots “372 à 377” et les mots “et 409”.

Art. 8. Dans l’article 21, alinéa 3, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 30 novembre 2011, le mot “377quater,” est inséré entre les mots “372 à 377,” et le mot “379,”.

Art. 9. Dans l’article 21bis, alinéa 1^{er}, de la même loi, inséré par la loi du 13 avril 1995 et modifié par les lois des 28 novembre 2000 et 30 novembre 2011, le mot “377quater,” est inséré entre les mots “372 à 377,” et le mot “379,”.

Art. 10. In artikel 91bis van het Wetboek van strafvordering, ingevoegd bij de wet van 13 april 1995 en gewijzigd bij de wetten van 28 november 2000 en 10 augustus 2005, wordt het woord "377quater," ingevoegd tussen de woorden "372 tot 377," en het woord "379,"

Art. 11. In artikel 92, § 1, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, laatst gewijzigd bij de wet van 30 november 2011, wordt het woord "377quater," ingevoegd tussen de woorden "372 tot 377," en het woord "379,".

Art. 12. In artikel 20, tweede lid, van de wet van 9 april 1930 tot bescherming van de maatschappij tegen abnormalen, gewoontemisdadigers en plegers van bepaalde seksuele strafbare feiten, laatst gewijzigd bij de wet van 27 december 2006, worden de woorden "en 377quater" ingevoegd tussen de woorden "372 tot 377" en de woorden "van het Strafwetboek".

Art. 13. In artikel 20bis, eerste lid, van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 28 november 2000, worden de woorden "en 377quater" ingevoegd tussen de woorden "372 tot 377" en de woorden "van het Strafwetboek".

Art. 14. In artikel 9bis, eerste lid, van de wet van 29 juni 1964 betreffende de opschorting, het uitstel en de probatie, ingevoegd bij de wet van 28 november 2000 en gewijzigd bij de wet van 27 december 2006, worden de woorden "en 377quater" ingevoegd tussen de woorden "372 tot 377" en de woorden "van het Strafwetboek".

Art. 15. In artikel 25, § 2, d), eerste streepje, van de wet van 17 mei 2006 betreffende de externe rechtspositie van de veroordeelden tot een vrijheidsstraf en de aan het slachtoffer toegekende rechten in het raam van de strafuitvoeringsmodaliteiten, laatst gewijzigd bij de wet van 17 maart 2013, worden de woorden "377ter, 377quater," ingevoegd tussen het woord "377bis," en het woord "379,".

Art. 16. In artikel 26, § 2, d), eerste streepje, van dezelfde wet, laatst gewijzigd bij de wet van 17 maart 2013, worden de woorden "377ter, 377quater," ingevoegd tussen het woord "377bis," en het woord "379,".

Art. 17. In artikel 5, § 4, 2°, b), van de wet van 8 juni 2006 houdende regeling van economische en individuele activiteiten met wapens, laatst gewijzigd bij de wet van 25 juli 2008, wordt het woord "377quater," ingevoegd tussen de woorden "372 tot 377," en de woorden "392 tot 410,".

Art. 18. In artikel 15, § 1, van de wet van 21 april 2007 betreffende de internering van personen met een geestesstoornis wordt het woord "377quater," ingevoegd tussen de woorden "de artikelen 372 tot 377," en de woorden "379 tot 380ter,".

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 10 april 2014.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be) :
Stukken : 53-3449
Integraal verslag : 3 en 4 april 2014.
Senaat (www.senate.be) :
Stukken : 5-1823
Handelingen van de Senaat : 27 februari en 13 maart 2014.

Art. 10. Dans l'article 91bis du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 13 avril 1995 et modifié par les lois des 28 novembre 2000 et 10 août 2005, le mot "377quater," est inséré entre les mots "372 à 377," et le mot "379,".

Art. 11. Dans l'article 92, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 30 novembre 2011, le mot "377quater," est inséré entre les mots "372 à 377," et le mot "379,".

Art. 12. A l'article 20, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2006, les mots "et 377quater" sont insérés entre les mots "372 à 377" et les mots "du Code pénal".

Art. 13. A l'article 20bis, alinéa 1^{er}, de la même loi, inséré par la loi du 28 novembre 2000, les mots "et 377quater" sont insérés entre les mots "372 à 377" et les mots "du Code pénal".

Art. 14. Dans l'article 9bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, inséré par la loi du 28 novembre 2000 et modifié par la loi du 27 décembre 2006, les mots "et 377quater" sont insérés entre les mots "372 à 377" et les mots "du Code pénal".

Art. 15. Dans l'article 25, § 2, d), premier tiret, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2013, les mots "377ter, 377quater," sont insérés entre le mot "377bis," et le mot "379,".

Art. 16. Dans l'article 26, § 2, d), premier tiret, de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2013, les mots "377ter, 377quater," sont insérés entre le mot "377bis," et le mot "379,".

Art. 17. A l'article 5, § 4, 2°, b), de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, modifié en dernier lieu par la loi du 25 juillet 2008, le mot "377quater," est inséré entre les mots "372 à 377," et les mots "392 à 410,".

Art. 18. A l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, le mot "377quater," est inséré entre les mots "aux articles 372 à 377," et les mots "379 à 380ter,".

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Note

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be) :
Documents : 53-3449
Compte rendu intégral : 3 et 4 avril 2014.
Sénat (www.senate.be) :
Documents : 5-1823
Annales du Sénat : 27 février 2014 et 13 mars 2014.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2014/09230]

10 APRIL 2014. — Wet tot wijziging van het Strafwetboek teneinde kinderen te beschermen tegen cyberlokkers (1)

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2. In boek II, titel VIII, hoofdstuk III, van het Strafwetboek, wordt een afdeling VIII ingevoegd, luidende "Lokken van minderjarigen op internet met het oog op het plegen van een misdaad of een wanbedrijf".

Art. 3. In afdeling VIII, ingevoegd bij artikel 2, wordt een artikel 433bis/1 ingevoegd, luidende :

"Met gevangenisstraf van drie maanden tot vijf jaar wordt gestraft de meerderjarige die door middel van informatie- en communicatietechnologieën communiceert met een kennelijk of vermoedelijk minderjarige om het plegen van een misdaad of een wanbedrijf jegens hem te vergemakkelijken :

1° indien hij zijn identiteit, leeftijd en hoedanigheid heeft verzwegen of hierover heeft gelogen;

2° indien hij de nadruk heeft gelegd op de in acht te nemen discretie over hun gesprekken;

3° indien hij enig geschenk of voordeel heeft aangeboden of voorgespiegeld;

4° indien hij enige andere list heeft aangewend."

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 10 april 2014.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,
Mevr. A. TURTELBOOM

Nota

(1) Kamer van volksvertegenwoordigers (www.dekamer.be) :
Stukken : 53-3450
Integraal verslag : 3 en 4 april 2014.
Senaat (www.senate.be) :
Stukken : 5-2253
Handelingen van de Senaat : 13 maart 2014.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2014/09230]

10 AVRIL 2014. — Loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs (1)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Dans le livre II, titre VIII, chapitre III, du Code pénal, il est inséré une section VIII intitulée "Du leurre de mineurs sur internet à des fins criminelles ou délictuelles".

Art. 3. Dans la section VIII, insérée par l'article 2, il est inséré un article 433bis/1 rédigé comme suit :

"Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, la personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit :

1° s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité;

2° s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges;

3° s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque;

4° s'il a usé de toute autre manœuvre."

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme A. TURTELBOOM

Note

(1) Chambre des représentants (www.lachambre.be) :
Documents : 53-3450
Compte rendu intégral : 3 et 4 avril 2014.
Sénat (www.senate.be) :
Documents : 5-2253
Annales du Sénat : 13 mars 2014.